

Le Samoa-Occidental partie aux Conventions de Genève et aux Protocoles

Le Gouvernement suisse a reçu, de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental, un instrument de succession, sans réserve, aux quatre Conventions de Genève de 1949 et d'adhésion aux deux Protocoles additionnels de 1977. Cet instrument, daté du 1^{er} août 1984, a été enregistré le 23 août 1984.

Les quatre Conventions ont effet, pour le Samoa-Occidental, dès la date de son indépendance, soit le 1^{er} janvier 1962. Les deux Protocoles additionnels entreront en vigueur pour cet Etat le 23 février 1985, soit six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

L'Etat indépendant du Samoa-Occidental est le 159^e Etat partie aux Conventions de Genève, le 45^e au Protocole I et le 39^e au Protocole II.

Adhésion de l'Angola aux Conventions de Genève et au Protocole I

La République populaire d'Angola a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 20 septembre 1984, un instrument d'adhésion aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

Les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I entreront en vigueur, pour la République populaire d'Angola, le 20 mars 1985.

La République populaire d'Angola est le 160^e Etat partie aux Conventions de Genève et le 46^e Etat partie au Protocole I. Le nombre des Etats parties au Protocole II reste 39.

L'instrument d'adhésion contient une réserve concernant la troisième Convention et une déclaration relative au Protocole I.

RÉSERVE

Ao aderir às Convenções de Genebra de 12 de Agosto de 1949, a República Popular de Angola reserva-se o direito de não estender o benefício decorrente do artigo 85º da Convenção relativa ao tratamento dos prisioneiros de guerra, aos autores de crimes de guerra e de crimes contra a humanidade, definidos no artigo sexto dos «Princípios de Nuremberga», tal como formulados em 1950 pela Comissão de Direito Internacional, por incumbência da Assembleia Geral das Nações Unidas.